

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE ORDINAIRE du 16 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize septembre à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le deux septembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Christian FAIVRET, Président de droit du CCAS, ayant été élu Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 24 mai 2020.

Étaient présents les membres du conseil d'administration suivants **(11 sur 15)** : FAIVRET Christian, LENA Yvette, LINCY Michel, PUREN Valérie, FERREC Jean-Claude, POUPIN Bernard, PENDU Alain, HUIBAN Jean, LE BROCH Jean-Claude, LE MESTE Eliane, GAUDART Joël.

Étaient présents à titre consultatif :

- LANDOUARD-BOEDÉC Lise, Directrice Générale des Services ;
- DANIEL Agathe, Adjointe à la Directrice de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (E.H.P.A.) Résidence « Les Asphodèles ».

Absent(s) : CHAUFFETE Sandrine, LE LAY Béatrice, LE CORRE Marie-Christine, COUDRAIS Florence.

Madame COUDRAIS Florence a donné procuration à Madame LENA Yvette.

Madame LE CORRE Marie-Christine a donné procuration à Monsieur LE BROCH Jean-Claude.

Madame LE MESTE Eliane été nommé(e) secrétaire de séance.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 22/2025

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 6 mai 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal ;

Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du 6 mai 2025.

Le procès-verbal de cette séance du conseil d'administration a été établi par le secrétaire de séance.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Après avoir délibéré, à dix voix pour et une abstention, le Conseil d'administration décide d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du 6 mai 2025.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 23/2025

Objet : Centre De Gestion 56 – Conventions de participation complémentaire Santé et Prévoyance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025 du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est **obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56

I- Convention de participation risque prévoyance

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2026, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - 10 € par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4 :** d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

II- Convention de participation risque santé

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1er janvier 2026, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,
- **Article 2 :** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- **Article 3 :** de fixer le niveau de participation comme suit :
 - versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - 20 € par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4 :** d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 24/2025

Objet : Modification du tableau des effectifs permanents du CCAS.

Monsieur le Président du CCAS rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services du CCAS et de modifier le tableau des effectifs.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial Départementale en date du 13 mai 2025 pour le taux de promotion-avancement de grade.

Monsieur le Président du CCAS indique qu'il convient de créer et supprimer les emplois ci-après. Il propose donc au Conseil d'Administration du CCAS :

➤ **Création des emplois suivants :**

- 3 emploi Agent social principal 2^{ème} classe à temps non complet

➤ **Suppression des emplois suivants :**

- 4 emploi Agent social à temps non complet

➤ **Modification en conséquence du tableau des effectifs.**

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, décide, à l'unanimité des membres présents :

De fixer les taux de promotion-avancement de grade applicables au grade d'Agent social principal de 2^{ème} classe à 100%,

De créer et supprimer les emplois permanents tel que définis précédemment,

De prendre ces mesures avec effet au 1^{er} octobre 2025 pour 1 poste et au 12 décembre 2025 pour les 2 autres postes,

D'inscrire les crédits correspondants au budget 2025 du CCAS (budget annexe de la Résidence Autonomie),

De modifier en conséquence le tableau des effectifs,

De valider le tableau des effectifs permanents du CCAS tel qu'il apparait ci-après :

Emplois à temps complet :

Filière	Grade	Nombre
Administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint administratif	1
Médico-Sociale	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	5
Total		7

Emplois à temps non complet :

Filière	Grade	Nombre
Administratif	Adjoint Administratif	1 à 24h/semaine
		1 à 28h/semaine
Médico-Sociale	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1 à 17h30/semaine
		1 à 28h/semaine
		1 à 30h/semaine
Total		5

- :: - - :: - - :: - - :: - - :: - -

Délibération n° 25/2025

Objet : Budget CCAS - Décisions modificatives budgétaires n° 2 – Exercice 2025.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration,
Décide, à l'unanimité des membres présents,

D'apporter les modifications qui suivent, au budget principal du CCAS de l'exercice en cours, afin de prendre en compte le remboursement des indemnités journalières pour un agent sur les exercices 2023 et 2024 qui ont été versées par le mauvais assureur.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
673	Titres annulés sur exercice antérieur	6 500,00 €
Chapitre 67 – Charges spécifiques		6 500,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		6 500,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
6419	Remboursement sur rémunérations du personnel	6 500,00 €
Chapitre 013 – Atténuations de charges		6 500,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		6 500,00 €

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 26/2025

Objet : Résidence autonomie « Les Asphodèles » – Hébergement permanent – Modification de la tarification - Année 2025.

Monsieur le Président rappelle les délibérations prises le 6 mai 2025 aux termes desquels le conseil d'administration du C.C.A.S. l'a autorisé à signer avec le Département du Morbihan une convention d'habilitation pour la prise en charge des résidents de la Résidence Autonomie bénéficiaires de l'aide sociale facultative, avec la tarification retenue pour l'année 2025.

Considérant pour le Département la nécessité de proposer un tarif individuel y compris pour les couples ;

A cet effet, le prix de journée d'hébergement permanent, établi sur la base des dépenses prévisionnelles annuelles approuvées divisées par le nombre prévisionnel annuel de « journées » d'activité que la résidence autonomie « les Asphodèles » s'engage à réaliser a été arrêté par le Président du Conseil Départemental comme suit :

Ce tarif est constitué d'une part, de prestations socles et d'autre part, de prestations facultatives laissées au libre choix du résident afin de maintenir son autonomie. Elles se déclinent comme suit :

PRESTATIONS SOCLES (<i>comprenant le loyer, les charges locatives, charges de fonctionnement et 50% du tarif restauration</i>)	
Hébergement permanent pour un logement type T1	48,33 €
Hébergement permanent pour un logement type T1 bis	54,41 €
Hébergement permanent pour un logement type T1 bis occupé par un couple (tarif individuel)	35,30 €

PRESTATIONS FACULTATIVES	
<i>Tarif journalier de la part alimentaire liée à la restauration (tarifs individuels)</i>	12,43 €
- Petit déjeuner	1,00 €
- Déjeuner	6,58 €
- Dîner	4,85 €
Intervention Service d'Aide A Domicile (SAAD)	3,57 €

Le résident s'acquittera du coût hébergement composé d'un tarif socle et du tarif restant pour les prestations facultatives selon ses choix, auquel s'ajoutera le tarif dépendance propre à son niveau de GIR.

Ainsi, à partir du **1^{er} mai 2025**, les tarifs hébergement permanent opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) comprenant l'ensemble des prestations fournies (socles et facultatives) par la résidence autonomie s'élèvent à :

Hébergement permanent pour un logement type T1 (tarif individuel)	64,33 €
Hébergement permanent pour un logement type T1 bis (tarif individuel)	70,41 €
Hébergement permanent pour un logement type T1 bis occupé par un couple (tarif individuel)	51,30 €

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du C.C.A.S., décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'acter ce prix de journée pour tout résident bénéficiaire de l'aide sociale facultative, en hébergement permanent à la résidence autonomie « Les Asphodèles », à partir du 1^{er} mai 2025 ;
- Précise que cette délibération annule et remplace la délibération du conseil d'administration du CCAS N°19/2025 en date du 6 mai 2025.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Lors de la séance du Conseil d'Administration du seize septembre deux mil vingt-cinq les délibérations suivantes inscrites à l'ordre du jour, ont été prises :

N° délibération	Objet de la délibération
22/2025	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 6 mai 2025.
23/2025	Centre De Gestion 56 – Conventions de participation complémentaire Santé et Prévoyance.
24/2025	Modification du tableau des effectifs permanents du CCAS.
25/2025	Budget CCAS - Décisions modificatives budgétaires n° 2 – Exercice 2025.
26/2025	Résidence autonomie « Les Asphodèles » – Hébergement permanent – Modification de la tarification - Année 2025.

Les présentes délibérations peuvent, si elles sont contestées dans un délai de deux mois à compter de leur publication, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services communaux,*
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES.*

Étaient présents les membres suivants :

FAIVRET Christian	LENA Yvette	LINCY Michel	PUREN Valérie	FERREC Jean-Claude
CHAUFFETE Sandrine Absente	POUPIN Bernard	PENDU Alain	HUIBAN Jean	LE BROCH Jean-Claude
LE MESTE Eliane	GAUDART Joël	LE LAY Béatrice Excusée	LE CORRE Marie-Christine Excusée	COUDRAIS Florence Excusée

Signatures :

Le Président,
Christian FAIVRET

Le ou les secrétaires de séance,
Eliane LE MESTE